



COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS  
PROCES-VERBAL N°11  
Réunion télématique du 19/12/2022

-----  
Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres :

Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

Messieurs Jean-Paul DUBIER, Sylvain GILGERT Didier DECONNINCK et Claude ROCHE

Assiste :

Mme Nathalie LESTOQUOY

---

**Demande annulation de licence – Mme BERNARD Camille née le 06/03/1993 - N° licence 1657023**

Mme Camille BERNARD était licenciée au GSA PARIS VOLLEY CLUB (07558425) durant la saison 2021/2022.

Pour la saison 2022/2023, Mme Camille BERNARD a demandé une licence compétition extension Volley-Ball en mutation pour le GSA SPORTING CLUB NORD PARISIEN (0750043) le 25/08/2022. Le 26/08/2022, le GSA « SPORTING CLUB NORD PARISIEN » a initié une demande de mutation pour Mme Camille BERNARD avec le GSA « PARIS VOLLEY CLUB ».

Cette demande de mutation a été validée par toutes les parties et a été validée définitivement par le SPORTING CLUB NORD PARISIEN, le 28/09/2022.

La licence Compétition extension volley-ball a été validée administrativement le 31/08/2022 et financièrement le 20/09/2022.

Conformément à sa demande, une licence Compétition Extension Volley-Ball – mutation nationale homologuée au 01/09/2022 a été délivrée à Mme Camille Bernard pour la saison 2022/2023 en faveur du « SPORTING CLUB NORD PARISIEN »

Par courrier du 07 Décembre 2022, Mme Camille BERNARD demande l'annulation de sa mutation pour pouvoir rejoindre par une nouvelle procédure de mutation le GSA « SPORTING CLUB UNIVERSITAIRE FCE ».

Après examen des pièces du dossier, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que la licence Compétition extension Volley-Ball – Mutation délivrée à Mme Camille BERNARD le 01/09/2022 pour la saison 22/23 est conforme à sa demande signée le 25/08/2022 ;
- Que cette licence a été validée administrativement le 31/08/2022 ;
- Que la demande d'annulation de la licence délivrée a été adressée à la FFVolley en date du 07/12/2022
- Que conformément au Règlement Général des licences et des GSA - **Article 11 C - Annulation** - « Une licence accompagnée de(s) l'extension(s) saisie sur Internet, validée(s) ou non, peut éventuellement être annulée seulement :
  - si elle n'a jamais été utilisée dans aucune des attributions qui lui sont liées et ni dans le cadre des garanties d'assurance éventuellement souscrites et si, le **GSA et le titulaire demandent à leur ligue régionale, l'un et l'autre, par écrit, son annulation dans le délai des trente (30) jours qui suivent la date de la saisie de ladite licence et/ou extension(s).**

La Ligue Régionale transmettra la demande à la FFVolley/CFSR, après avoir validé la non-inscription sur une feuille de match de régional ou départemental.

Aucune annulation de la licence et/ou extension(s) ne sont donc possible après la suspension provisoire de sa DHO sauf si une fraude a été avérée au préjudice du licencié lors de la demande de licence.

Le coût de la licence et/ou extension(s) annulée(s) reste(nt) acquis. De même des frais d'annulation de cette licence et/ou extension(s) s'appliquent dès lors :  
qu'une fraude a été avérée (sans préjuger les éventuelles sanctions sportives et disciplinaires).

que la validation de la licence et/ou extension(s) a été faite par la Ligue Régionale

- Que conformément au Règlement Général des licences et des GSA – Article 21 F – Délai entre deux mutations. « Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter la même saison une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois, courant de la date de la demande de mutation (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter. Cette disposition ne s'applique pas pour le licencié-muté recruté en qualité de Joueur Professionnel, de Joker Médical et pour les mutations exceptionnelles »

Par ces motifs, la Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

**Que la licence Compétition extension volley-ball délivrée à Mme Camille BERNARD le 01/09/2022 ne peut être annulée ;**

**. Que Mme Camille BERNARD pourra demander une mutation « régionale » en faveur du « Sporting Club Universitaire FCE » à compter du 27/02/2023.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.

**Le Président de la CFSR  
Gérard MABILLE**

**Le Secrétaire de Séance  
Claude ROCHE**